



AFEAS

DOCUMENT PRÉSENTÉ À

LA SOUS-COMMISSION DES INSTITUTIONS

CONCERNANT LA LOI PORTANT RÉFORME AU

CODE CIVIL DU QUÉBEC DU DROIT DES PERSONNES,

DES SUCCESSIONS ET DES BIENS

(Québec)

Rédigé par Michelle Ouellet
1er octobre 1985

Siège social
180 Dorchester est, #200
Montréal H2X 1N6
TÉL: 514 866-1813

INTRODUCTION

L'Association Féminine d'Éducation et d'Action Sociale (AFEAS) regroupe 35 000 membres actives en 600 cercles locaux à travers le Québec. L'AFEAS poursuit deux principaux buts: l'éducation et l'action sociale. L'association propose, chaque année, un programme d'études mensuelles à ses membres. C'est ainsi que, par une prise de conscience, à la fois individuelle et collective, elle contribue à améliorer les conditions de vie des femmes et celles de la société. Par ailleurs, l'AFEAS incite également ses membres à engager des actions concrètes dans leur milieu en vue d'un réel changement social.

Les propositions adoptées par les membres de l'AFEAS reflètent leurs intérêts et préoccupations. Elles découlent des sujets étudiés durant l'année ou résultent d'une prise de position sur un sujet d'actualité. Une fois adoptées au cercle local, les résolutions sont acheminées aux treize régions pour étude lors des congrès annuels de mai. L'assemblée générale annuelle provinciale d'août constitue la dernière étape de ce processus.

C'est ainsi, forte de l'appui de ses 35 000 membres, que l'AFEAS détermine ses prises de position pour ensuite les revendiquer et les défendre auprès des instances concernées. Ce mécanisme de prise de décision garantit à l'AFEAS sa réputation de corps intermédiaire représentatif et écouté.

Avant de nous présenter devant la sous-commission des institutions concernant la loi portant réforme au Code civil du Québec du droit des personnes, des successions et des biens, nous avons recueilli les principales données de nos recherches-actions ainsi que des positions adoptées par l'assemblée générale ou le Conseil d'administration provincial.

Ce court document résume nos positions concernant les aspects étudiés par la sous-commission.

ETAT DE FAIT

(Le texte qui suit est surtout composé d'extraits du Rapport de l'AFEAS sur la situation des femmes au foyer rédigé par Rita Therrien et Louise Coulombe-Joly et publié aux Editions Boréal Express en 1984).

Le droit québécois de la famille (loi 89) accorde aux époux l'égalité dans le mariage; ils ont les mêmes droits et les mêmes obligations. La loi précise que les époux contribuent aux charges du ménage en proportion de leurs facultés respectives, chacun pouvant s'acquitter de sa contribution par son activité au foyer.

La loi ne prévoit par contre aucune règle de partage des revenus entre conjoints. Le revenu appartient en propre à celui qui le reçoit; le partage relève des ententes privées. Les gouvernements misent beaucoup sur ces ententes et comptent sur les conjoints pour répondre aux besoins des femmes au foyer. Le régime fiscal et les politiques sociales entretiennent cet état de dépendance, laissant croire que tout est bien ainsi. Aucune mesure n'incite les conjoints à reconnaître financièrement le travail au foyer, condition essentielle à une forme d'autonomie dans la famille.

Tant que la bonne entente règne dans le couple, la dépendance financière peut certes être supportable: dans la vie de tous les jours, les ententes de partage n'ont guère d'importance pour la majorité des femmes au foyer. C'est lorsque l'harmonie se brise ou qu'un événement met fin à la vie du couple qu'on mesure la gravité de la situation des femmes au foyer.

En fait, lorsque les femmes au foyer n'ont plus de conjoint, leurs chances de s'en tirer, financièrement parlant, sont minimes. Tout dépend du régime matrimonial sous lequel elles étaient mariées, de l'avoir financier de leur conjoint ou de la volonté de celui-ci de reconnaître leur travail au foyer.

Lors de l'enquête effectuée dans le cadre de la recherche-action menée par l'AFEAS sur la situation des femmes au foyer, on découvre que le régime matrimonial des répondantes est le suivant:

Séparation de biens	45,1%
Pas de contrat	26,7%
Communauté de biens	23,5%
Société d'acquêts	3,1%
Ne sait pas	1,6%
Total (430)	100,0%

Nous constatons que le régime de la séparation de biens regroupe près de la moitié des répondantes. Plus d'un quart n'ont pas de contrat de mariage: ces couples se retrouvent sous le régime légal en vigueur au moment de leur mariage. Un couple sur quatre a choisi le régime de la communauté de biens et quelques-uns (3,1%) ont opté pour la société d'acquêts. Très peu (1,6%) ne savent pas sous quel régime elles sont mariées. Etant donné que le régime légal au Québec a changé en 1970, reprenons ces mêmes données par rapport à l'année du mariage.

	Mariée avant 1970	Mariée après 1970
Communauté de biens	28,3%	11,4%
Séparation de biens	42,0%	52,8%
Société d'acquêts	1,3%	7,3%
Pas de contrat	26,7%	26,8%
Ne sait pas	1,6%	1,6%
Total	100,0% (307)	100,0% (123)

Plus de la moitié des couples mariés après 1970 ont choisi le régime de la séparation de biens, une augmentation de 10,8% par rapport aux années antérieures. Fait étonnant à signaler, le pourcentage de couples choisissant le régime de la communauté de biens (11,4%) après 1970 est plus élevé que pour la société d'acquêts (7,3%).

Pourquoi tant de couples choisissent-ils la séparation de biens? Considérant que les répondantes travaillent exclusivement au foyer, qu'elles exercent un travail non rémunéré et qu'elles ont peu de possibilité d'accumuler des biens personnels, que veut dire la séparation de biens? Séparation de biens pour qui, car la principale caractéristique de ce régime est l'absence de biens communs aux deux époux? Nous pouvons, sans risque de nous tromper, avancer les hypothèses suivantes sur les raisons de ce choix.

D'une part, au moment de passer un contrat de mariage, rares sont les couples qui pensent à la séparation ou au divorce. Leur seule préoccupation concerne le décès: elle est réglée par la clause testamentaire. D'autre part, sous ce régime, l'épouse ne se sent pas responsable des dettes du conjoint et si le conjoint investit dans sa propre entreprise, certains biens sont protégés (les biens de son épouse ou ceux qu'il désigne à son nom). De plus, la croyance populaire veut que de toute façon, ce qui appartient à un conjoint appartienne aussi à l'autre. Cela peut être réel dans la pratique, mais différent lorsque le point de vue juridique entre en jeu. Cette trop grande popularité du régime de la séparation de biens est inquiétante. D'autant plus qu'une répondante sur deux, parmi les femmes de moins de 45 ans, est mariée sous ce régime. Le

pourcentage de couples dans cette situation augmente avec le revenu: plus le revenu est élevé, plus le nombre de couples choisissant la séparation de biens est élevé, comme nous le démontre le tableau suivant:

Régime matrimonial par catégorie de revenu

Régime matrimonial	Moins de 10 000\$ %	10 000\$ à 19 999\$ %	20 000\$ à 29 000\$ %	30 000\$ et plus %
Pas de contrat	32,2	32,1	26,4	22,4
Communauté de biens	36,3	22,4	23,1	11,5
Séparation de biens	28,5	40,5	43,0	64,2
Société d'acquêts	1,3	3,9	4,3	2,0
Ne sait pas	1,8	1,1	3,3	-----
Total (419)	100,0 (80)	100,0 (130)	100,0 (126)	100,0 (83)

Ces faits nous amènent à conclure que la protection accordée en vertu du régime matrimonial risque d'être minime quand on constate la faveur toujours très grande du régime de la séparation de biens. De nombreuses jeunes femmes se marient encore sous ce régime.

Compte tenu que ce régime se caractérise par l'absence de biens communs, que la majorité des couples ne font pas l'achat de leur maison en copropriété et que très peu de maris se préoccupent de désigner des biens au nom de leur conjoint au foyer, quelle sera la part de la femme au foyer? Cette question concerne environ une répondante sur deux.

La plupart des couples (90%) de notre enquête prévoient des dispositions légales en cas de décès. La situation financière de ces femmes dépendra des avoirs du ménage et du montant des assurances. Cette affirmation repose cependant sur les arrangements actuels du couple; il faut se rappeler qu'un bénéficiaire peut être changé. Les autres, celles pour qui rien n'est prévu, qui ne savent pas ou qui ne seront pas bénéficiaires (10%) se trouvent devant une situation incertaine.

Bien sûr, les intentions des conjoints au moment du mariage étaient fort louables mais les conséquences sont lourdes pour la personne qui n'a pas eu l'occasion d'accumuler des biens personnels. Après cinq, dix, quinze ou vingt ans de travail au foyer, les femmes peuvent se retrouver dépourvues de tous les biens auxquels elles avaient accès. Pourquoi? Parce qu'elles ont suivi la tendance générale en se mariant en séparation de biens, parce qu'elles ont fait confiance à la vie. Elles ont travaillé au bien-être de la famille sans se préoccuper de leur contrat de mariage ni de la possession légale des biens. Il est bien tentant pour le conjoint de conserver les biens qu'il possède légalement lorsque l'amour s'est envolé, même si l'épouse a contribué, par son travail, à l'accumulation et à l'entretien de ces biens.

RECOMMANDATIONS

Il y a avant tout la disposition du Code civil qui consacre l'égalité des époux dans le mariage: égalité en regard des droits et des obligations. La loi précise que les époux contribuent aux charges du ménage en proportion de leurs facultés respectives, l'activité au foyer étant considérée comme un moyen de s'acquitter de sa contribution.

Dans le mémoire présenté par l'AFEAS au comité de consultation sur la politique familiale, nous y développons l'importance de respecter les principes d'égalité et le partage des responsabilités entre les membres qui constituent la famille. Pourtant, la loi ne prévoit aucune règle de partage des revenus entre les conjoints, ce partage étant laissé au domaine des ententes privées.

Les 35 000 membres de l'AFEAS se sont d'ailleurs déjà prononcées sur cette question et ont adopté les résolutions suivantes:

1. Que les gouvernements reconnaissent la part du travail au foyer durant la vie de couple (ex: partage du revenu familial, partage des gains du régime des rentes, etc...)
2. Que le travail au foyer soit reconnu comme une participation à l'enrichissement du couple.
3. Que cette participation à l'enrichissement du couple soit incluse dans la prestation compensatoire.

La liberté totale de tester, telle qu'elle se pratique actuellement au Québec, contredit, selon nous, l'esprit de ces principes. Encore aujourd'hui, la plupart des biens de valeur sont propriété du mari. On le sait, les femmes en général ont peu de biens en propre. Il est établi que le salaire de la femme qui travaille à l'extérieur est utilisé le plus souvent pour l'achat de biens courants. Pour la travailleuse au foyer, cette situation va presque de soi.

Il nous apparaît donc que la plupart des biens acquis par le mari l'ont été grâce à la contribution des deux conjoints, chacun à sa façon et selon ses possibilités. Pourquoi alors, au moment de tester, seul le propriétaire légal peut-il disposer de ces biens?

La situation actuelle ne peut que nous inciter à prendre position en faveur d'une réserve successorale. Pour reconnaître l'échange de services entre conjoints, l'Office de révision du Code civil proposait, en 1979, de créer une part réservataire du conjoint survivant et ce, indépendamment des régimes matrimoniaux. Le Conseil d'administration provincial de l'AFEAS a endossé cette proposition de l'Office.

Nous recommandons donc :

4. Qu'au décès de l'un des conjoints, le conjoint survivant ait droit à une réserve. Ce droit à une réserve serait d'ordre public et il est impossible d'y déroger même par contrat de mariage.
5. Que la réserve soit de la moitié en propriété des biens énumérés à la recommandation suivante.
6. Qu'on inclut les biens suivants pour évaluer la réserve du conjoint survivant :
 - tous les biens de la succession;
 - toutes sommes exigibles au titre de pension de retraite, contrat d'assurance, etc...si la désignation d'un bénéficiaire a été faite dans les trois (3) ans précédant le décès;
 - toutes donations faites entrevifs dans les 3 ans précédant le décès;
 - toutes donations faites à cause de mort.
7. Que les sommes ou les biens suivants soient imputés sur la réserve du conjoint survivant :
 - les legs faits par le défunt au conjoint;
 - les donations à cause de mort en faveur du conjoint;
 - les sommes exigibles à titre de régime de retraite ou contrat d'assurance, etc... dont le conjoint est bénéficiaire;
 - les donations faites entrevifs par le défunt à son conjoint avec mention que ces donations seront déduites lors du calcul de la réserve;
 - la valeur des biens reçus suite au partage de la communauté ou de la société d'acquêts.
8. Que le conjoint survivant, sous réserve des exceptions concernant l'entreprise familiale, la résidence familiale, les meubles meublants, ne puisse exiger le paiement en nature de sa réserve.

Evidemment, l'AFEAS privilégie des mesures d'application générales et automatiques afin que toutes les femmes concernées en bénéficient sans procédures complexes et coûteuses.